

Procès-Verbal de Séance

Du Conseil Municipal

République Française

SÉANCE DU 4 AVRIL 2022

Nombre de Conseillers : L'an deux mille vingt-deux
- en exercice : 15 le 4 avril à 20 heures
- présents : 13 le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni
- votants : 14 en session ordinaire à la mairie, sous la présidence
de M. Didier LEDENT, Maire.

Date de la convocation : 28 mars 2022.

Présents : Mesdames Audrey FEKKAK Marie-Claude JEANJEAN, Séverine LEDENT, Christiane TIECHON, Messieurs Nicolas BOULLENGER, Bertrand COUTURIER, Jean-Pierre DHANGER, Frédéric HEBRARD, Gilbert LACOURTE, Didier LEDENT, Jean-Philippe POLLET, Christophe THIEBAUT, Jacques THOMAS.

Absents excusés : Mme Séverine CHEVALLIER, pouvoir à M. Gilbert LACOURTE, M. Christophe LACROIX.

Soit au total 13 conseillers, formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Mme Audrey FEKKAK

Ordre du Jour :

- Désignation d'un secrétaire de séance.

N°ordre de séance : 1.	Subventions aux associations *7.5 subventions*:	2
N°ordre de séance : 2.	Indemnités gardiennage église *7.10 divers*	2
N°ordre de séance : 3.	Vote des taux d'imposition *7.2 fiscalité*	2
N°ordre de séance : 4.	Vote du budget primitif 2022 *7.1 Décisions budgétaires* :	3
N°ordre de séance : 5.	Tarifs, conditions de réservation et règlement salle des fêtes *7.10 Divers* :	4
N°ordre de séance : 6.	Régime indemnitaire : mise en place du RIFSEEP :	4
N°ordre de séance : 7.	Attribution du marché réalisation de trottoirs rue des 14 Mines du Roy et rue de la Libération *1.1 marchés publics*	12
N°ordre de séance : 8.	Questions diverses	12

Constatant que le quorum est réuni avec 13 membres présents, le Maire ouvre la séance du Conseil à 20h00.

Désignation du secrétaire de séance.

Mme Audrey FEKKAK est désignée secrétaire de séance.

Adoption du procès-verbal de la séance précédente :

Le procès-verbal de la séance du Conseil précédent est adopté sans observation à l'unanimité des présents.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES

NEANT

N°ordre de séance : 1. Subventions aux associations *7.5 subventions*:

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide l'attribution des subventions suivantes pour l'année 2022 :

Nom association	Montant subvention
<u>Vie Libre</u>	80,00 €
<u>Club de l'Aronde</u>	200,00 €
<u>AME</u>	900,00 €
<u>Jeanne d'Arc</u>	500,00 €
<u>Comité des fêtes</u>	1200,00 €
<u>Secours Catholique</u>	100,00 €
<u>Association Foncière</u>	1800.00 €
<u>Association Sportive Collège Abel Didelet</u>	100,00 €
TOTAL	4 880,00 €

Par ailleurs, M. le Maire informe le conseil municipal que le CCAS de Moyenneville versait une aide de 100 € aux parents des enfants qui partaient en classe de neige. La participation versée par les parents s'élève à 450 €.

Vu la dissolution du CCAS de Moyenneville, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'attribuer une aide de 100 € aux parents d'enfants domiciliés à Moyenneville (6 enfants), ayant participé à la classe de neige 2022.

N°ordre de séance : 2. Indemnités gardiennage église *7.10 divers*

M. le Maire informe le conseil que les indemnités de gardiennage église n'ont pas été versées en 2021, suite au courrier de la personne concernée, informant qu'elle ne s'occupait plus de cette tâche.

Aucune indemnité n'a été versée en 2021, le conseil décide de ne pas verser d'indemnité de gardiennage de l'église, l'entretien étant actuellement effectué par les employés communaux.

N°ordre de séance : 3. Vote des taux d'imposition *7.2 fiscalité*

M. le Maire rappelle que la réforme de la taxe d'habitation s'applique depuis 2021 sur notre collectivité. Aucun taux de taxe d'habitation ne doit être défini en 2022, par contre, un taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires devra être déterminé en 2023.

Les taux votés en 2021 sont les suivants :

Taxe foncière sur le bâti : 47.91%

Taxe foncière sur le non bâti : 57.15 %

Compte tenu de la situation économique actuelle, M. le Maire propose de maintenir les taux 2021 pour 2022. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de maintenir les taux d'imposition votés en 2021.

Les taux pour 2022 seront donc :

Taxe foncière sur le bâti : 47.91%

Taxe foncière sur le non bâti : 57.15 %

N°ordre de séance : 4. Vote du budget primitif 2022 *7.1 Décisions budgétaires* :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Compte de gestion 2021 de la perception,
Vu le compte administratif de l'ordonnateur, identique au précédent,
Vu le projet de budget primitif proposé par le Maire pour 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Adopte** le budget primitif présenté par M. le Maire, dont la section de fonctionnement est égale en dépenses et en recettes à 497 850.40 € et la section d'investissement est égale en dépenses et en recettes à 191 622.71 €.
- Adopte la note de synthèse du budget primitif annexée à la présente délibération.

NOTE DE SYNTHESE DU BUDGET PRIMITIF

Moyenneville est une commune de 625 habitants au 1^{er} janvier 2022, avec les services publics suivants :

- Mairie
- Ecole : 4 classes, représentant environ 75 élèves, issus des communes de Moyenneville, Neufvy et Gournay sur Aronde. 1 classe sera fermée à la rentrée 2022.
- Centre de loisirs, qui accueille les enfants le mercredi, les petites vacances scolaires et 4 semaines en juillet.
- Salle des Fêtes
- Terrain de sport

Le budget primitif global présenté au vote du conseil municipal pour l'exercice 2022 s'élève à 689 473.11 € en dépenses et en recettes.

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 497 850.40 €, avec un virement à la section d'investissement de 44 000 €, pour financer les investissements prévus, qui seront détaillés plus bas.

L'état du personnel inclut :

- 1 secrétaire de mairie, grade attaché, à 24 heures hebdomadaires,
- 1 employé communal, grade Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à temps complet,
- 1 employée communale, agent contractuel en contrat à durée indéterminée, rémunérée sur le grade Adjoint technique territorial, à 10 heures hebdomadaires.

Les charges financières continuent de diminuer, tandis que les charges financières en investissement augmentent : sur la durée d'amortissement d'un emprunt, à échéance identique, la part des intérêts diminue, tandis que la part consacrée au remboursement du capital augmente.

Les recettes de fonctionnement, hormis l'excédent de fonctionnement, sont constituées pour 61 % par les impôts et taxes, et pour 33 % par les dotations. Le Conseil Municipal a fait le choix de ne pas augmenter les taux d'imposition en 2022. Les taux sont donc les suivants :

- Taxe sur le foncier bâti : 47.91 %
- Taxe sur le foncier non bâti : 57.15 %

DETTE :

Compte tenu de l'état de la dette de la commune, tous les projets doivent être financés par des subventions et les fonds propres communaux.

A ce jour, l'état de la dette indique 5 emprunts, pour un montant de capital restant dû au 1^{er} janvier 2022 de 294 464.87 € :

- Emprunt à taux 0, réalisé en 2013, consenti par la CAF pour la réalisation du centre de loisirs, qui permet d'accueillir 30 enfants les mercredis après-midi, et pendant les vacances scolaires : montant de 33 890 € reçu, échu en 2027.

- Emprunt de 150000 €, réalisé en 2012 auprès du Crédit Agricole, pour le renforcement électrique de la rue de l'Abreuvoir et de la rue de la Grande Haie, échu en 2027,
- Emprunt de 61 122.73 € réaménagé en 2011, auprès du Crédit Agricole, pour le renforcement électrique de la rue de Gournay, échu en 2022,
- Emprunt de 165000 € réalisé en 2008 auprès du Crédit Agricole, pour le renforcement électrique du Quartier de la Gare, échu en 2027,
- Emprunt de 200000 € réalisé en 2015, auprès de la Caisse d'Epargne pour le renforcement électrique de la rue du Puits Becquet et aménagement de la voirie et accessibilité piétons de la rue du Parc, échu en 2036.

SECTION D'INVESTISSEMENT :

En Dépenses d'investissement, sont prévus, outre le remboursement du capital de la dette, les projets suivants :

- Procédure de reprise des concessions du cimetière : réalisation d'un ossuaire communal
- Réalisation de trottoirs rue des 14 Mines du Roy,
- Acquisition d'un nouveau copieur et éventuellement un nouvel ordinateur pour le service administratif
- Réalisation de trottoirs rue de la Libération

En recettes d'investissement, on retrouvera les subventions accordées pour les travaux, le FCTVA (reversement d'une partie de la TVA versée pour les travaux réalisés en 2020) et le virement de la section de fonctionnement.

N°ordre de séance : 5. Tarifs, conditions de réservation et règlement salle des fêtes *7.10 Divers* :

M. le Maire propose la modification du règlement intérieur de la salle des fêtes, des tarifs de location et de la convention d'utilisation des salles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de règlement intérieur et de convention d'utilisation des salles mises à disposition du public par la commune de Moyenneville, proposé par M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Adopte le règlement intérieur et la convention d'utilisation des salles annexés à la présente,
- Dit que les tarifs de location de la salle seront les suivants :
 - o Pour les personnes domiciliées à Moyenneville, prix de 320 € pour une location du vendredi après-midi au dimanche soir, charges incluses ;
 - o Pour les personnes extérieures à la commune, prix de 390 € pour une location du vendredi après-midi au dimanche soir, charges incluses
 - o Tout dépassement d'horaires dans le rendu des clés entraînera une surtaxe de 50 € sur le prix de location.
 - o La location de la vaisselle est effectuée sur la base d'un forfait de 30 €.
 - o Tous les autres tarifs restent identiques.

N°ordre de séance : 6. Régime indemnitaire : mise en place du RIFSEEP *4.5 Régime indemnitaire* :

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2014-526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 22 mars 2022,

A compter du 1^{er} mai 2022, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- Un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné sous condition de 12 mois d'anciennetés.

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés,
- Les secrétaires de mairie,
- Les rédacteurs,
- Les techniciens,
- Les adjoints administratifs,
- Les adjoints d'animation,
- Les adjoints techniques,
- Les agents de maîtrise.

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.
Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,
 - o Responsabilité de formation d'autrui,
 - o Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur).
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),
 - o Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
 - o Autonomie, initiative,
 - o Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Horaires atypiques,
 - o Responsabilité financière,
 - o Effort physique,
 - o Relations internes et ou externes.

Pour les catégories A :

➤ **Cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A**

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions	Montant plafond IFSE		Montant plafond CIA	
	(agent logé)	non logé	(agent logé)	non logé
G 1 Direction d'une collectivité / secrétariat de mairie catégorie A	36 210 €		6 390 €	
G 2 Direction adjointe d'une collectivité Responsable de plusieurs services	32 130 €		5 670 €	
G 3 Responsable d'un service	25 500 €		4 500 €	
G 4 Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	20 400 €		3 600 €	

Pour les catégories B :

➤ **Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE (agent non logé)	Montant plafond CIA (agent non logé)
G 1	Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services / secrétaire de mairie/	17 480 €	2 380 €
G 2	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage /chargé de mission	16 015 €	2 185 €
G 3	Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction / gestionnaire	14 650 €	1 995 €

➤ **Cadre d'emplois des techniciens territoriaux**

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des techniciens territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE (agent non logé)	Montant plafond CIA (agent non logé)
G 1	Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services/ Agents polyvalents	11 880 €	1 620 €
G 2	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage /chargé de mission	11 090 €	1 510 €
G 3	Encadrement de proximité, d'usagers / gestionnaire	10 300 €	1 400 €

Pour les catégories C :

➤ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE (agent non logé)	Montant plafond CIA (agent logé)	non logé
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / secrétaire de mairie / assistant de direction / sujétions / qualifications	11 340 €	1 260 €	
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil	10 800 €	1 200 €	

➤ **Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE (agent non logé)	Montant plafond CIA (agent non logé)
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / secrétaire de mairie / assistant de direction / sujétions / qualifications	11 340 €	1 260 €
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil	10 800 €	1 200 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE (agent non logé)	Montant plafond CIA (agent non logé)
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications / agents polyvalents	11 340 €	1 260 €
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800 €	1 200 €

➤ **Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE (agent non logé)	Montant plafond CIA (agent non logé)
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications / agents polyvalents	11 340 €	1 260 €
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800 €	1 200 €

III. Modulations individuelles :

➤ 1) Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant individuel pourra également être bonifié en prenant en compte l'expérience professionnelle antérieurement acquise dans le secteur privé ou public par l'agent.

L'expérience professionnelle est assimilée à :

- Toutes expériences professionnelles qui ont permis d'acquérir des connaissances et des compétences par l'exercice pratique de missions exclusivement similaires avec celles qui seront occupées dans la collectivité,
- La connaissance de l'environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial,
- La capacité à mobiliser des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure,

Cette bonification ne pourra pas représenter plus de 50 % du montant de la part d'IFSE initialement fixée pour l'exercice des fonctions considérées et dans la limite des plafonds fixés ci-dessus.

Pour bénéficier de cette bonification, l'agent devra justifier par tout moyen de son expérience professionnelle et de l'exercice effectif des dites missions (fiche de poste, contrat de travail, certificat de travail ...).

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- les formations suivies (et liées au poste) ;
- la gestion d'un événement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

➤ **2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Selon les critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;
- La capacité à travailler en équipe ;
- Le sens du service public ;

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et sera reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Ce montant pourra être revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation et fera l'objet d'un nouvel arrêté individuel de l'autorité en cas de révision.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ **Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,

Il convient donc d'abroger les délibérations suivantes :

- Mise en place de l'I. A.T. pour le cadre d'emploi des Adjoints Techniques 1^{ère} et 2^{ème} classe, agent de maîtrise, délibération du 29/11/2010,
- Mise en place de la prime de fonction et de résultat pour le cadre d'emploi des attachés, délibération n°20150615_006 du 15/6/2015

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures complémentaires, supplémentaires, astreintes ...) ;
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;
- La prime de responsabilité.

➤ **Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :**

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE et ce même si ce montant venait à dépasser les plafonds annuels fixés ci-dessus par cadres d'emplois.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions ou en cas de réexamen en fonction de l'expérience acquise par l'agent (voir III 1) ci-dessus).

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé dans la limite des montants plafonds annuels fixés ci-dessus.

Toutefois et dans le cas où ce maintien indemnitaire individuel dépasserait les montants plafonds annuels fixés par la collectivité, ce montant ne pourra pas faire l'objet d'une réévaluation à la hausse en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

V. Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduites de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de grave maladie, de longue durée, le versement des primes sera suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

VI. Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VII. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

VIII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

IX. Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

PROPOSE :

- d'instaurer à compter du 1^{er} mai 2022 pour les fonctionnaires ou agents relevant des cadres d'emplois ci-dessus :
 - Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
 - un complément indemnitaire annuel (CIA)
- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

N°ordre de séance : 7. Attribution du marché réalisation de trottoirs rue des 14 Mines du Roy et rue de la Libération *1.1 marchés publics*

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
 Vu les offres reçues suite à l'appel d'offres publié le 9 février 2022,
 M. le Maire propose de retenir l'offre de l'Entreprise LABBE, pour un montant total HT de 88 115 € HT, soit 105 738 € TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- D'attribuer le marché de réalisation de trottoirs rue des 14 Mines du Roy et rue de la Libération à l'entreprise LABBE, sise à La Neuville Roy,
- Autorise M. le Maire à signer le marché, ainsi que toutes les pièces afférentes.

N°ordre de séance : 8. Questions diverses

- M. le Maire souhaiterait proposer une diminution de la plage horaire de l'éclairage public : en effet, compte tenu de l'augmentation des coûts de l'énergie, et dans un objectif de protection de l'environnement, il pourrait être envisagé d'éteindre l'éclairage public à 22h30-23h00, au lieu de 23h45 actuellement, et de le rallumer à 5h30, au lieu de 4h15. Le conseil ne voit pas d'objection à ces nouveaux horaires.
- En 2020, l'éclairage public a coûté plus de 6000 € à la commune, en 2021, suite à la mise en place de LEDS, la facture a diminué de près de la moitié. Il conviendrait de prendre l'attache du SEZEO, afin d'étudier les économies supplémentaires envisageables, notamment finir de remplacer les lampes actuelles par des LEDS.
- Le fossé rue de la Gare a été nettoyé, et des ouvrages pour l'écoulement des eaux pluviales ont été mis à jour. Il convient de les entretenir régulièrement. Le fossé rue de Gournay devra également être nettoyé. Par ailleurs, le problème du ruissellement et des coulées de boue est actuellement à l'étude par le SMOA (Syndicat Mixte Oise Aronde), et concerne 60 communes.
- La préfecture a transmis un addendum à la du 25 mars 2022 relatif à l'organisation sanitaire des élections : rien n'est obligatoire, mais il est vivement recommandé de mettre en place le même type de mesures qu'en 2021, notamment la circulation à sens unique dans le bureau de vote, l'utilisation de parois de protection : le conseil décide de remettre en place le protocole réalisé en 2021. Un capteur de CO2 pourra éventuellement être installé dans la salle, qui rappellera la nécessité d'aération.
- M. DHANGER informe le conseil municipal que l'AME a fait envoyer un bouquet de fleurs à Mme Joyce WATSON, suite au décès de M. Stuart WATSON, figure emblématique du comité de jumelage de Willingham by Stow, membre actif très apprécié des trois comités de jumelage.
- La Fête du sport aura lieu le 5 juin prochain. En sus d'une attraction gonflable pour les plus petits, le comité des fêtes attend des réponses d'associations pour la tenue d'un stand à la fête (Jeanne d'Arc pour le basket, tir à l'arc, secourisme, etc...) : les éléments seront envoyés à la mairie dès que possible.
- La cérémonie du 8 mai est prévue à 11h, devant le monument aux morts.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h45.

Prochain conseil municipal le 23 mai 2022.